COMMUNE DE CHAMOSON

Prescriptions concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées dans la commune de Chamoson

Le Conseil communal de Chamoson

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre 1971 et ses ordonnances d'application

décide :

I. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Définition

Article premier. — Par eaux usées on comprend toutes les eaux ou liquides pollués ou non qui s'écoulent de biens-fonds d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.

Surveillance

Art. 2. — Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées. Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Municipalité. Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

But et genre d'installations d'eaux usées

Art. 3. — Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation, ainsi qu'à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des déchets.

Elles comprennent notamment :

a) le réseau public de canalisations d'eaux usées,
b) les canalisations privées et les raccords,
c) les installations d'épuration d'eaux usées publiques,
d) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées,
e) les installations pour l'élimination des déchets.

Construction des canalisations d'eaux usées

Art. 4. — Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités dans les zones de construction fixées et délimitées par le plan de zone. Les frais de construction et d'entretien sont supportés par la Municipalité.
Cependant, si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Municipalité appellera les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Construction des canalisations sur fonds public ou privé

Art. 5. — La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil communal.

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser les passages de l'égout privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code civil suisse. Le passage de l'égout privé doit être inscrit comme servitude foncière.
La Municipalité est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la loi du 1er décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Obligation de recevoir les canalisations d'autres immeubles

Art. 6. — Le propriétaire d'un embranchement particulier est tenu d'y recevoir, pour autant que les circonstances le justifient et le permettent, moyennant juste indemnité, les canalisations d'autres immeubles.
Le nouvel usager devient co-propriétaire de l'embranchement et doit participer aux frais de construction et d'entretien.

Obligation de raccordement

Art. 7. — Dans les quartiers pourvus d'égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées ou pluviales en provenance de leurs immeubles.

Canalisations de raccordement communes

Art. 8. — La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale. Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil communal en décidera.
Dans le cas de construction en commun et sur présentation d'un projet, devis et de l'accord des intéressés la Municipalité peut, moyennant certaines conditions, participer à l'œuvre.

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Exécution des canalisations de raccordement

Art. 9. — Les canalisations de raccordement seront dans la règle courtes, rectilignes et posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois le changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.
Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les

joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame ou à l'eau.
Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, le Conseil communal peut l'obliger à en créer une à l'endroit de son raccord. Le diamètre de ces chambres de visite est fixé à 60 cm. au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm. et 80 cm. au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm. de vide d'un modèle dit « carrossable ».
On évitera l'entrée de gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération.
La construction de chambres de visite privées et le raccordement des collecteurs privés s'exécuteront conformément au profil type de la commune de Chamoson délivré sur demande, au moment de l'autorisation.

Assainissement des locaux profonds

Art. 10. — Le raccordement des locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet antirefoulement à fonctionnement sûr. En cas de relèvement artificiel des eaux usées, l'introduction est à prévoir dans la canalisation en dessus du niveau de remous.

Diamètre et pente des canalisations de raccordement

Art. 11. — Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.
Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire sur une pente régulière. Les pentes minimum sont dans la règle les suivantes :

pour canalisation de 15 cm. de diamètre	3 %
pour canalisation de 20 cm. de diamètre	2 %
pour canalisation de 30 cm. de diamètre et plus	1 %

Installations d'épuration particulières et fosses à purin

Art. 12. — Les installations particulières d'épuration et les fosses à purin doivent être construites en dehors des immeubles et sont à prévoir avec des parois complètement indépendantes des fondations d'autres immeubles.
Les installations de ce genre sont, dans la règle, à couvrir avec soin.
Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir. Il est interdit d'utiliser, à proximité d'habitation, les eaux usées et le contenu des fosses pour l'irrigation ou l'amendement des cultures.

Déversement interdit dans les canalisations

Art. 13. — Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration.
En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages, ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

a) Gaz et vapeurs ;

b) Matières toxiques, explosives, inflammables, ou radioactives ;

c) Matières nauséabondes ;

d) Purin provenant de cabinet sans chasse d'eau, d'étable ou de fumier ;

e) Ecoulement de tas de compost ou de silos à fourrage ;

f) Déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôt provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses ;

g) Matières visqueuses telles que : goudron bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc. ;

h) Essence, huiles et graisses ;

i) Quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés C ;

j) Solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieures à ½ ‰) ;

k) Toutes substances pouvant porter préjudice au bon fonctionnement de la STEP.

Traitement des déchets nocifs

Art. 14. — Les substances nocives mentionnées à l'article 12 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateurs d'huile ou de graisse, neutralisation, désintoxication, etc.). Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. La Municipalité peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre aux frais du requérant.

Puits perdus

Art. 15. — Les puits perdus et les installations d'épandage souterrains ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers, des dommages qui pourraient résulter de telles installations. L'autorité cantonale peut poser, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, des conditions particulières ou ordonner la suppression de l'ouvrage incriminé.

Installations particulières d'épuration

Art. 16. — S'il est impossible, sans frais excessifs, d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau public. Avant tout déversement, ces eaux usées doivent être épurées par le passage dans une station d'épuration particulière d'un type approuvé. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites par le Service cantonal de la protection de l'environnement.

Entretien des installations privées

Art. 17. — L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux usées sont à charge des propriétaires.
En cas de négligence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Requêtes, autorisations et plans

Art. 18. — Chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil communal. Pour ce faire, une requête par écrit contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée. A cette demande doivent être joints, en double exemplaire, les documents suivants :

a) Plan de situation, avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire ;

b) Plan de détail des regards, des dispositifs particuliers, tels que séparateurs d'huile ou de graisse et d'installations d'épuration ou de pré-traitement.

L'autorisation sera remise par écrit par le Conseil communal au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Surveillance

Art. 19. — La Municipalité surveille tous les travaux de constructions de canalisations publiques ou privées. Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de l'autorité.

Contestations et modifications

Art. 20. — Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Municipalité. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnée des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés, ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

III. TAXES ET FACTURATION

Art. 21. — Pour assurer la couverture des frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, le Conseil communal prélève les taxes :

— de raccordement

— d'abonnement annuel.

Les taxes sont fixées selon un tarif établi par le Conseil communal et sont réadaptées à la situation économique du moment.

IV. PÉNALITÉS ET RECOURS

Art. 22. — Les contraventions aux présentes instructions, de même qu'à toutes autres directives émises par le Conseil communal, sont passibles d'amendes.
Ces dernières sont prononcées par le Département de la santé publique, sur la base des dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux et de ses ordonnances d'application.
Le recours auprès du Conseil d'Etat reste réservé. Il doit être fait dans les vingt jours qui suivent la notification par le dépôt d'un mémoire en double, sur papier timbré.

Chamoson, le 4 mars 1974.

Pour le Conseil communal

Le président : Le secrétaire :

J.E. Giroud **G. Moulin**

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE, POLICE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANTON DU VALAIS,

Vu la requête de la commune de CHAMOSON du 7 mars 1974 ;

Vu la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Vu le décret cantonal d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 27 juin 1973 ;

Vu l'article 85 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu l'article 65 de l'arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain ;
Sur proposition du Service cantonal de la protection de l'environnement,

décide :

les prescriptions concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées édictées par la commune de Chamoson le 4 mars 1974 sont approuvées.
Sion, le 18 mars 1974.

Le chef du Département :
A. Bender